



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 09 FEV. 2016

Avis de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'isolant présentée par la société IGLOO Communes de La Chapelle-Achard et de La Mothe-Achard Département de la Vendée

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'isolant sur les communes de La Chapelle-Achard et de La Mothe-Achard, présenté par la société IGLOO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 2 février 2015 et complétées en dernier lieu le 1^{er} décembre 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la régularisation d'une activité existante de fabrication d'isolant à partir de déchets de papiers et de journaux. Les installations comprennent notamment une ligne de fabrication dans laquelle les matières premières sont déchiquetées, broyées, ignifugées puis conditionnées en ballots.

Les installations objet de la demande relèvent de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées, relative à la transformation du papier et du carton.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le site, d'environ 2 hectares, se trouve sur les communes de La Chapelle-Achard et de La Mothe-Achard, dans la zone d'activité longeant la route départementale 160. Le voisinage de l'usine est principalement constitué d'entreprises. Aucune habitation ne se situe à moins de 300 m du site. Le site est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II relative au bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon.

Le principal enjeu identifié concerne le risque incendie lié à la présence et à la transformation de matières combustibles.

L'étude de dangers a conclu, en cas d'incendie, à l'absence d'effets thermiques à l'extérieur site, et de manière globale à un risque acceptable. Les produits finis fabriqués sont jugés difficilement inflammables et sont stockés à l'écart des installations de production.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

Les études d'impacts et de dangers permettent d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elles sont proportionnées aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Toutefois, le dossier aurait gagné en transparence en évoquant la prolongation des avis techniques des isolants borés jusqu'à l'été 2016 et les axes de recherches en cours pour utiliser des adjuvants capables de remplacer les sels de bore.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD